

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.803 du 28 octobre 1996

A.66.063/III-21.991

En cause : **VAN DE WOESTYNE** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Ixelles,

partie intervenante :

la s.a. DELFRE

ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue DEFRE 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1995 par Francis VAN DE WOESTYNE, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 mars 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles à la société anonyme DELFRE autorisant la construction d'un immeuble résidentiel sur le terrain sis avenue de l'Hippodrome n° 20;

Vu l'arrêt n° 57.272 du 22 décembre 1995 accueillant les demandes en intervention de la s.a. DELFRE dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 mars 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me CORNET, loco Me LAMBERT, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil au d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.